

RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01601
Numéro SIREN : 879 590 289
Nom ou dénomination : 2M2L

Ce dépôt a été enregistré le 30/04/2024 sous le numéro de dépôt 3455

SOCIETE 2M2L

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.354.110 euros
Siège Social : ZAC du Beaupré – D 937
62131 VERQUIN

879 590 289 R.C.S ARRAS

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

Le **11 MARS 2024**
À 10 heures

Les soussignés :

- **Monsieur Laurent LEDUC**
Demeurant 24 Domaine des Bruyères à VAUDRICOURT (62131)
Propriétaire de SOIXANTE ET ONZE MILLE QUATRE VINGT SIX PARTS
Numérotées de 1 à 71.086
Ci 71.086 parts
 - **Madame Mélanie LEDUC**
Demeurant 24 Domaine des Bruyères à VAUDRICOURT (62131)
Propriétaire de SOIXANTE QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT CINQ PARTS
Numérotées de 71.087 à 135.411
Ci 64.325 parts
- TOTAL DES PARTS, ci 135.411 parts

Seuls associés de la société 2M2L représentant l'intégralité du capital social.

ONT CONVENU DE STATUER SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- **Modification de l'article 7 des statuts suite à la réalisation de la cession de la part sociale détenue par la société ITM ENTREPRISES,**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les Gérants exposent que la société ITM ENTREPRISES a cédé, au prix de 10 euros, la part sociale qu'elle détenait au capital de la société au profit de Madame Mélanie LEDUC.

Les Gérants rappellent que conformément à l'article 11 des statuts cette cession est libre.

LES ASSOCIES PRENNENT LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

La Collectivité des Associés, constatant la parfaite réalisation de la cession, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

« **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE CENT DIX EUROS (1.354.110 €).

L.L
NH

Il est divisé en CENT TRENTE CINQ MILLE QUATRE CENT ONZE (135.411) parts de DIX EUROS (10 €) de nominal chacune, intégralement libérées, portant les numéros 1 à 135.411, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- **Monsieur Laurent LEDUC**
Propriétaire de SOIXANTE ET ONZE MILLE QUATRE-VINGT SIX PARTS
Numérotées de 1 à 71.086
Ci 71.086 parts
- **Madame Mélanie LEDUC**
Propriétaire de SOIXANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT CINQ PARTS
Numérotées de 71.087 à 135.411
Ci 64.325 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit CENT TRENTE CINQ MILLE QUATRE CENT ONZE PARTS (135.411 parts). »

DEUXIEME DECISION

La Collectivité des Associés confère tous pouvoirs au cabinet LES JURISTES ASSOCIES DU NORD, Bureau de LILLE, 25 rue Faidherbe, 59002 LILLE à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres requises par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les Gérants et les Associés.

LES GERANTS ASSOCIES

Madame Mélanie LEDUC



Monsieur Laurent LEDUC



C.L
NY

CESSION D'UNE PART SOCIALE
DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE 2M2L

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société ITM ENTREPRISES**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.024.016 euros, dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières (75015) PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 722 064 102

Représentée par Monsieur Christophe BANTQUIN en sa qualité de Président

Laquelle soussignée sera désignée dans les présentes sous le vocable
« **LE CEDANT** »
D'UNE PART

ET

- **Madame Mélanie LEDUC**

Née HAMMELRATH le 9 novembre 1974 à GENEVE (SUISSE)

Demeurant : 24 Domaine des Bruyères à VAUDRICOURT (62131)

Mariée le 16 octobre 2004 à Monsieur Laurent LEDUC sous le régime de la communauté légale

Monsieur Laurent LEDUC à ce présent et intervenant.

Lequel soussigné sera désigné dans les présentes sous le vocable
« **LE CESSIONNAIRE** »
D'AUTRE PART

PREALABLEMENT A LA CESSION DE PART SOCIALE FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - EXPOSE

Suivant acte sous seing privé en date à VERQUIN du 21 novembre 2019, il a été formé une Société à Responsabilité Limitée dénommée 2M2L, dont le siège social est à VERQUIN (62131) – ZAC du Beaupré – D 937, et ayant pour objet :

- d'acquérir, de détenir, de gérer et de vendre toutes participations dans des sociétés exerçant leur activité dans tout secteur d'activité,
- de gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions, de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes,


NY
LL

- de réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés et par suite de procéder à l'acquisition, la vente, la location, la mise au point de tout matériel notamment informatique ainsi que de programmes, logiciels et procédés,
- l'assistance et le conseil de toute personne physique ou morale en tous domaines où la législation et la réglementation en vigueur ne l'interdit pas et notamment en matière de gestion, de marketing et d'action commerciale.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Le capital fixé à 1.354.110 euros est divisé en 135.411 parts de 10 euros chacune.

Les parts sont actuellement détenues par :

- **Monsieur Laurent LEDUC**
Propriétaire de SOIXANTE ET ONZE MILLE QUATRE-VINGT-SIX PARTS
Numérotées de 1 à 71.086
Ci 71.086 parts
 - **Madame Mélanie LEDUC**
Propriétaire de SOIXANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT-QUATRE PARTS
Numérotées de 71.087 à 135.410
Ci 64.324 parts
 - **La société ITM ENTREPRISES**
Propriétaire d'UNE PART
Numérotée 135.411
Ci 1 part
- TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS 135.411 parts

La société est administrée par Monsieur Laurent LEDUC et Madame Mélanie LEDUC, en leur qualité de gérant de la société, pour une durée indéterminée.

Chacun des associés participe aux bénéfices et contribue aux pertes de la société, dans la proportion du nombre de parts dont il est propriétaire.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

II – CONVENTION

ARTICLE 1 - CESSION D'UNE PART SOCIALE

1.1. Cession d'une part sociale

La société ITM ENTREPRISES cède et transporte par ces présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière à Madame Mélanie LEDUC qui accepte, 1 part sociale de 10 euros, lui appartenant dans la société 2M2L.

1.2. Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 10 euros.

Madame Mélanie LEDUC a versé à l'instant même à la société ITM ENTREPRISES qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance, la somme de 10 euros par chèque à l'ordre de cette dernière.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et aura seul droit aux bénéfices mis en distribution à compter de ce jour.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu la modifier.

Le cessionnaire déclare avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous les procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les acceptent.

ARTICLE 3 - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants.

ARTICLE 4 - SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 5 - FISCALITE DE LA CESSION

Pour la perception du droit d'enregistrement, les parties rappellent ici, en tant que de besoin, que la cession de part sociale à intervenir ne peut entraîner la dissolution de la société, et que la part sociale n'est pas représentative d'apports en nature.

Les parties déclarent que le présent acte de cession de part sera soumis dans le mois de sa date à la formalité d'enregistrement au droit fixe de 25 euros.

A cet égard, les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu pour la cession de la part sociale, objet des présentes.

ARTICLE 6 - DECLARATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1887 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; ils reconnaissent avoir été informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 7 - FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de part sociale sera déposée en un exemplaire au greffe du Tribunal de commerce d'ARRAS.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.



NH
LL

ARTICLE 8 - FRAIS

Les honoraires, frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés :

- par le cessionnaire qui s'y oblige dans la mesure où ces frais se rattacheront à la cession qui lui a été consentie,
- par la société à raison des frais afférents aux modifications statutaires.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'élection des présentes les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives ci-dessus indiquées.

ARTICLE 9 - INFORMATION ET INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Monsieur Laurent LEDUC, époux commun en biens de Madame Mélanie LEDUC née HAMMELRATH, seul acquéreur de biens qui dépendront de leur communauté, déclare avoir été parfaitement et en temps voulu informé de ladite acquisition et intervenir aux présentes pour confirmer son intention de ne pas devenir personnellement associé pour la part sociale acquise par Madame Mélanie LEDUC, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil.

Fait en six exemplaires

A VERQUIN

Le **11 MARS 2024**

LE CEDANT

La société ITM ENTREPRISES
Représentée par M. Christophe BANTQUIN



LE CESSIONNAIRE

Madame Mélanie LEDUC



LE CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Monsieur Laurent LEDUC



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BETHUNE 1
Le 15/03/2024 Dossier 2024 00007576, référence 6204P02 2024 A 00273
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Sylvie DOURNEL
Contrôleur des Finances Publiques

SOCIETE 2M2L

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.354.110 €
Siège social : Zac du Beaupré – D 937
62131 VERQUIN

STATUTS

SOCIETE 2M2L

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.354.110 euros
Siège social : Zac du Beaupré – D 937
62131 VERQUIN

STATUTS

TITRE I - FORME. OBJET. DENOMINATION SOCIALE. SIEGE. DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les dispositions du Code de commerce, et par les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- d'acquérir, de détenir, de gérer et de vendre toutes participations dans des sociétés exerçant leur activité dans tout secteur d'activité,
- de gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions, de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes,
- de réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés et par suite de procéder à l'acquisition, la vente, la location, la mise au point de tout matériel notamment informatique ainsi que de programmes, logiciels et procédés,
- l'assistance et le conseil de toute personne physique ou morale en tous domaines où la législation et la réglementation en vigueur ne l'interdit pas et notamment en matière de gestion, de marketing et d'action commerciale.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **2M2L** ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée", ou des initiales : "SARL.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**Zac du Beaupré – D 937
62131 VERQUIN**

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

La décision des associés, sera dans tous les cas, rendue publique. Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure adressée à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de consulter les associés ou de provoquer une décision de leur part sur la question.

TITRE II - APPORT . CAPITAL SOCIAL . PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société à sa constitution :

I – Apport en numéraire

- La société ITM ENTREPRISES apporte la somme de DIX EUROS, ci 10 €

Total des apports en numéraire,

Laquelle somme a été immédiatement déposée dans la caisse sociale.

Cette action de numéraire a été régulièrement souscrite et libérée intégralement, ainsi que le constate le certificat établi par le CREDIT AGRICOLE en date du 21 novembre 2019.

II – Apport en nature

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 15 octobre 2019, Monsieur Laurent LEDUC et Madame Mélanie LEDUC ont fait apport en nature de 30.775 actions qu'ils détiennent ensemble dans le capital de la société VLAME, Société par Actions Simplifiée au capital de 517.008 euros, dont le siège social est à VERQUIN 62131, Zac du Beaupré – D 937, immatriculée au Registre du Commerce et de Sociétés de ARRAS sous le numéro 803 951 334 et qui exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous l'enseigne «INTERMARCHE», à concurrence de :

- 16.156 actions pour Monsieur Laurent LEDUC,
pour une valeur de SEPT CENT DIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS, ci 710.860 €
- 14.619 actions pour Madame Mélanie LEDUC,
pour une valeur de SIX CENT QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS, ci
..... 643.240 €

Total des apports en nature,

La somme d'UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE CENT EUROS, ci
..... 1.354.100 €

Ces apports en nature ont été évalués à la somme d'UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE CENT EUROS (1.354.100 €) €

Aux termes de son rapport, Monsieur Gilles BRION, Commissaire aux apports, a estimé que la valeur des apports en nature n'était pas surévaluée.

III - Récapitulatif des apports

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève donc à la somme d'UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE CENT DIX EUROS (1.354.110 €) représentant :

1. les apports en numéraire pour un montant de 10 €
2. les apports en nature évalués pour une valeur de 1.354.100 €

Total égal au montant du capital social : 1.354.110 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE CENT DIX EUROS (1.354.110 €).

Il est divisé en CENT TRENTE CINQ MILLE QUATRE CENT ONZE (135.411) parts de DIX EUROS (10 €) de nominal chacune, intégralement libérées, portant les numéros 1 à 135.411, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- **Monsieur Laurent LEDUC**
Propriétaire de SOIXANTE ET ONZE MILLE QUATRE-VINGT SIX PARTS
Numérotées de 1 à 71.086
Ci 71.086 parts
- **Madame Mélanie LEDUC**
Propriétaire de SOIXANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT CINQ PARTS
Numérotées de 71.087 à 135.411
Ci 64.325 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit CENT TRENTE CINQ MILLE QUATRE CENT ONZE PARTS (135.411 parts).

ARTICLE 8 . COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant, et soumises ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 . MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts sociales nouvelles, celles-ci doivent être intégralement libérées.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports.

Le commissaire aux apports est désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou du gérant (art. L 223-33, al. 1 et R 223-6, al. 2).

II - Réduction du capital

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Rompus

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

IV- Les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du siège social, et inscrite au registre du commerce.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue au fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés en redressement judiciaire.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

a – Droits attribués aux parts :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

b – Transmission des droits :

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

c – Interdiction d'émettre des valeurs mobilières :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

d – Réunion de toutes les parts sociales en une seule main:

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

e – Nantissement des parts :

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, suivant la procédure prévue à l'article 11 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions fixées par le Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 – Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés

par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande du Gérant, sans pouvoir excéder six mois, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par Ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2346 du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée

par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 – Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

3 – Transmission par décès

1) Toutes les transmissions de parts sociales au profit d'une personne non associée par suite du décès d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues à l'article L. 223-14 du Code de commerce.

2) Ainsi, le conjoint non associé de l'associé décédé, de même que tous les héritiers ou ayants droit, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité de la moitié des parts sociales.

Si le nombre de parts à transmettre est tel que la majorité requise pour l'agrément ne peut être réunie, il appartiendra aux associés survivants de solliciter en référé auprès du Tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de voter en lieu et place de l'associé décédé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3, des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Lorsque la Société continue avec les seuls associés survivants et que l'agrément a été refusé aux héritiers, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou des héritiers ou ayants droit non agréés ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1^{er} ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4 – Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé comme en cas de liquidation de communauté intervenant du vivant des époux, le conjoint et tous héritiers non associés doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 12 . INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions collectives ordinaires que pour les décisions collectives extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la Société.

ARTICLE 13 . DROITS DES ASSOCIES. RESPONSABILITE

a - Droits attribués aux parts :

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

b - Transmission des droits :

Les droits et obligations attachées aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 14 . DECES. INTERDICTION. FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 15 . NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

a - Nomination :

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérant.

Les gérants sont nommés par décision des associés, prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

En cours de vie sociale le gérant est nommé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales conformément à l'article L.223-29 alinéa 1 du code de commerce.

Le ou les gérants ont seuls la signature sociale donnée par les mots "Pour la Société, la Gérance", suivie de la signature du ou des gérants.

b - Pouvoirs :

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

La société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

Dans leurs rapports avec les associés, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix ou de leur choix.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

ARTICLE 16 . DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

a - Durée :

La durée des fonctions de gérant sera fixée par la décision collective qui le nomme.

b - Cessation de fonctions :

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le gérant est révocable en justice pour cause légitime à la demande de tout associé.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

c - Nomination du nouveau gérant :

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant par une décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, elle est consultée d'urgence :

1/ En cas de démission du gérant :

- par le gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet,
- sinon, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

2/ En cas de révocation :

- par la décision de la collectivité des associés qui a prononcé la révocation.

d - Dommages intérêts :

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

ARTICLE 17 . REMUNERATION DU GERANT

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non et, éventuellement, à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixés par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Le gérant aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18 . CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes dans la société, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale (ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite) un rapport sur ces conventions.

Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés,
- le nom du gérant ou de l'associé intéressé,
- la nature et l'objet desdites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,
- l'importance des fournitures livrées et des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit au gérant et aux associés autre que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 . RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées ci-après, intenter l'action sociale en responsabilité contre le gérant. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, des dommages intérêts sont alloués.

S'ils présentent le dixième au moins du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale ou l'action individuelle contre le gérant.

Le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs associés visés à l'alinéa précédent, soit qu'ils aient perdu la qualité d'associés, soit qu'ils se soient volontairement désistés, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés agissant soit individuellement, soit dans les conditions prévues ci-dessus, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Aucune disposition d'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le gérant pour faute commise dans l'accomplissement de son mandat.

Les actions en responsabilité résultant des conventions visées à l'article 18 ci-dessus et au présent article se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, le gérant et, d'une façon générale, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendus responsables du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation.

TITRE IV

DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

ARTICLE 20 . FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés ou par consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 21 . DECISIONS ORDINAIRES

a - Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 15 b ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les Commissaires aux comptes, tous liquidateurs et contrôleurs et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts, approbation de cession de parts à des tiers étrangers à la société.

b - Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 . DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile ;
- à la majorité prévue à l'article 11 des statuts, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit de transformer la Société en Société Anonyme si ses capitaux propres sont supérieurs à 750.000 euros, conformément à l'article L223-43 alinéa 2 du code de commerce.

Pour toutes modifications statutaires, l'Assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum la deuxième Assemblée peut être

prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 . EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

ARTICLE 24 . MODE DE CONSULTATION

a - Convocation :

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

En cas de pluralité de commissaires aux comptes, ceux-ci agissent d'accord entre eux. S'il y a désaccord sur l'opportunité de convoquer l'assemblée, l'un d'eux peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, l'autorisation de procéder à cette convocation, les autres commissaires et le ou les gérants dûment appelés.

L'ordonnance du président, qui fixe l'ordre du jour, n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Dans tous les cas, les frais entraînés par la réunion de l'assemblée sont à la charge de la société.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

b - Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur portée et leur contenu apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

c - Participation aux décisions et nombre de voix :

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

d - Représentation :

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

e - Réunion, présidence de l'assemblée :

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la ville où est fixé le siège social.

Elle est présidée par le gérant. Si aucun des gérants n'est associé elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 25 . PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal dressé et signé par le ou les gérants, ou le cas échéant, par le Président de séance.

En cas de consultation écrite il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Registre des procès-verbaux :

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au Maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Copie ou extrait des procès-verbaux :

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 26 . DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

a - Communication de pièces en vue des assemblées statuant sur les comptes sociaux :

En vue de la réunion de l'assemblée qui a pour objet d'examiner les comptes sociaux, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas

échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée générale.

b - Communication de pièces en vue des autres assemblées :

En cas de convocation d'une assemblée autre que celles prévues au paragraphe qui précède, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

c - Communication de pièces à toute époque de l'année :

A toute époque, tout associé a le droit de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : comptes de résultats, annexes, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux et ces assemblées, concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 . NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants pourront être nommés. Ils exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par les dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 28 . MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

a - Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Lorsqu'une société annexe à ses comptes des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient également que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles mais ils établissent un rapport commun.

A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et, notamment, tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par les experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à la société. Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que les commissaires.

Les investigations prévues au présent paragraphe peuvent être faites, tant auprès de la société que les sociétés mères et filiales, au sens de l'article L 233-1 du Code de commerce.

Ces investigations peuvent être également faites auprès de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Les commissaires aux comptes peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers à moins qu'ils n'y soient autorisés par le président du tribunal de commerce statuant en référé. Le secret professionnel ne peut être opposé aux commissaires aux comptes, sauf par les auxiliaires de la justice.

b - Comptes rendus à la gérance :

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance de la gérance :

- les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés.
- les postes du bilan et les autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents.
- les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient découvertes.
- les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.

c - Rapports à l'assemblée :

Les commissaires aux comptes établissent chaque fois qu'ils l'estiment bon, un rapport à l'attention des associés réunis en assemblée.

En tout état de cause, ils doivent présenter un rapport à l'assemblée générale annuelle.

Dans ce rapport, les commissaires aux comptes :

1° - Déclarent :

a) Soit certifier que les comptes de l'exercice et les comptes consolidés annexés aux comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation à la fin de l'exercice, en formulant, s'il y a lieu, toutes observations utiles,

b) Soit assortir la certification de réserves,

c) Soit refuser la certification des comptes,

Dans ces deux derniers cas ils précisent les motifs de leurs réserves ou de leur refus.

2° Font état de leurs observations sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion de l'exercice et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation ainsi que sur les comptes annuels et les comptes consolidés.

En outre, ils présentent à l'assemblée le rapport spécial sur les conventions visées à l'article 18 des présents statuts. Ce rapport spécial doit être établi et déposé au siège social avant la fin du 3ème mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tout cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire ou de l'envoi de la demande en cas de consultation écrite.

d - Convention et communication de pièces :

Les commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations.

Ils ont accès aux assemblées.

Ils sont convoqués par la gérance quand celle-ci arrête les comptes de l'exercice écoulé. La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le cas échéant les comptes consolidés sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes un mois avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de la société.

Le rapport de gestion est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant la réunion de ladite assemblée.

Les documents ci-dessus, sont délivrés en copie aux commissaires aux comptes qui en ont fait la demande.

e - Révélation des irrégularités . Secret professionnel :

Les commissaires aux comptes signalent à la plus prochaine consultation des associés les irrégularités et inexactitudes relevées par eux dans l'accomplissement de leur mission.

En outre, ils révèlent au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Sous réserve de ce qui est stipulé sous le présent paragraphe, les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs et experts sont astreints au secret professionnel pour les faits, acte et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

ARTICLE 29 . REMUNERATION

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 30 . RESPONSABILITES

Les commissaires aux comptes sont responsables de la régularité des comptes soumis aux assemblées d'associés.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL . COMPTES

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 31 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la date de constitution jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 32 . LES COMPTES

Les écritures de la société sont tenues conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes de résultats et le bilan.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède conformément aux dispositions légales, même en l'absence ou l'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et aux provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les comptes de résultats et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications l'Assemblée Générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard, dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 33 . AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Il est fait sur les bénéfices de l'exercice diminués le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part du bénéfice distribuable attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "report bénéficiaire".

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution de réserves ne peut être faite si les capitaux propres sont ou deviendraient de ce fait inférieurs au montant du capital augmenté des réserves non distribuables. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable : il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

Les parts sociales d'industrie donnent droit aux mêmes dividendes que les parts de capital.

b - Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est accordée par décision de justice.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividendes fictifs, si la société établit que les bénéficiaires ne pouvaient ignorer le caractère irrégulier de la distribution.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Lorsqu'un bilan établi en cours ou en fin d'exercice fait apparaître un bénéfice, après déduction des pertes antérieures et des réserves obligatoires et constitution des provisions et amortissements nécessaires, un acompte égal au maximum au montant du bénéfice distribuable peut être réparti, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les parts sociales amorties, en totalité ou partiellement, confèrent, au cours de la société, les mêmes droits que les parts non amorties; mais, lors de la liquidation de la société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

Les parts sociales d'industrie ne peuvent faire l'objet d'un amortissement.

ARTICLE 33 BIS . DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL

Devront être déposés, en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés :

1) les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes de l'exercice écoulé, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis,

2) La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

TITRE VII

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 34 . TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la Loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 35 . DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE A DEFAUT DE PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par la gérance d'avoir provoqué la décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés appelée à décider si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 36 . DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le tribunal de commerce, notamment dans les cas suivants :

En cas de réduction du capital en dessous du minimum légal, de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, ou d'un nombre d'associés supérieur à cinquante, la dissolution de la société peut être ordonnée par le tribunal de commerce dans les conditions exposées sous l'article 9.11 paragraphes a et b et sous l'article 34 des présents statuts.

La société prend également fin par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire de la société ou de cession totale des actifs de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

ARTICLE 37 . LIQUIDATION

a - Début de la liquidation :

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination doit être alors suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés par son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. En cas de cession de bail, à l'obligation de garantie peut être substitué en référé, par le président du tribunal de

grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou par un tiers, et jugée suffisante.

b - Mode de liquidation :

Le mode de liquidation est arrêté par les présents statuts, par décision qui la prononce et par les dispositions impératives de la loi.

c - Désignation des liquidateurs :

Le ou les liquidateurs sont désignés par les associés à la majorité en capital, lorsque la décision résulte du terme statutaire ou d'une décision des associés.

Si les associés n'ont pas pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de tout intéressé ; tout intéressé peut former opposition dans le délai de quinze jours à compter de la publication de l'ordonnance.

Si la dissolution est prononcée par le tribunal de commerce, le ou les liquidateurs sont nommés par ce tribunal.

Si plusieurs liquidateurs ont été nommés, et sauf disposition contraire de l'acte de nomination, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément ; toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Ne peuvent être nommés liquidateurs, les personnes auxquelles l'exercice des fonctions de directeur général, d'administrateur, de gérant de société, de membre du conseil de surveillance ou du directoire est interdit ou qui sont déchues du droit d'exercer ces fonctions.

La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme. A défaut, elle l'est par le président du tribunal de commerce statuant sur requête du liquidateur intéressé.

L'acte de nomination du ou des liquidateurs doit être publié conformément à la loi et déposé en annexe au registre du commerce.

La durée du mandat du ou des liquidateurs ne peut excéder trois années ; elle peut être renouvelée par la décision collective des associés ou par le président du tribunal de commerce statuant sur requête selon que le ou les liquidateurs ont été nommés par les associés ou par décision de justice. Si une décision collective des associés ne peut intervenir valablement, le mandat est renouvelé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du ou des liquidateurs.

En demandant le renouvellement de son mandat, le liquidateur indique les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qu'il envisage de prendre et le délai nécessaire pour la terminer.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination.

d - Décisions collectives :

La collectivité des associés conserve pendant la période de liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale. En conséquence, et suivant le cas, elle statue soit par décision collective ordinaire, soit par décision collective extraordinaire.

Les associés statuant en décision collective extraordinaire conservent le droit de modifier les statuts, mais seulement dans la mesure où la modification est nécessitée par les besoins de la liquidation.

Les décisions ordinaires ou extraordinaires sont provoquées, selon les modalités prévues par les statuts, par le ou les liquidateurs. En ce qui concerne les décisions ordinaires, si ces décisions n'ont pas été provoquées par le ou les liquidateurs, tout intéressé peut les provoquer soit par les

commissaires aux comptes, s'il en existe, ou l'organe de contrôle, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé.

Les assemblées générales sont présidées par l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée. Le ou les associés liquidateurs peuvent prendre part au vote.

e - Gérance :

Les pouvoirs de la gérance prennent fin à dater de la dissolution de la société, ou de la décision de justice ordonnant la liquidation.

f - Commissaires aux comptes :

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe.

g - Contrôleurs :

En l'absence de commissaires aux comptes, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par la majorité en capital des associés ; à défaut, ils peuvent être désignés par le président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande du liquidateur, ou en référé, à la demande de tout intéressé, le liquidateur dûment appelé.

Ces contrôleurs peuvent être choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue par la Loi.

Les pouvoirs de ces contrôleurs, leurs obligations, rémunération, et la durée de leurs fonctions sont fixés par l'acte de nomination.

Ils encourent les mêmes responsabilités que les commissaires aux comptes. L'acte de nomination des contrôleurs est publié dans les mêmes conditions et délais que celui des liquidateurs.

h - Mission des liquidateurs :

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Ils sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Ils ne peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'ils y ont été autorisés soit par décision collective des associés, soit par le président du tribunal de commerce statuant sur requête s'ils ont été nommés par décision judiciaire.

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tous ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu la qualité de gérant, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par décision collective extraordinaire des associés.

Dans les six mois de leur nomination, le ou les liquidateurs provoquent une décision collective des associés auxquels ils font un rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer. Ce délai peut être porté à douze mois par décision de justice sur demande du ou des liquidateurs.

A défaut, il est procédé à cette décision collective, soit par l'organe de contrôle, s'il en existe un, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de tout intéressé.

Si la consultation est impossible ou si aucune décision n'a pu être prise, le ou les liquidateurs demandent au président du tribunal de commerce statuant sur requête les autorisations nécessaires pour aboutir à la liquidation.

Le ou les liquidateurs établissent dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'ils ont dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit par lesquels ils rendent compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par le président du tribunal de commerce statuant sur requête, le ou les liquidateurs convoquent, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes annuels et, éventuellement, renouvelle le mandat des commissaires aux comptes ou contrôleurs.

Si la majorité requise n'est pas réunie, il est statué par le président du tribunal de commerce sur requête du liquidateur ou de tout intéressé.

Si l'assemblée n'est pas réunie, le rapport du liquidateur est déposé au greffe du tribunal de commerce et communiqué à tout intéressé.

En cas de continuation de l'exploitation sociale, le ou les liquidateurs sont tenus de convoquer l'assemblée des associés, selon les modalités prévues par les statuts, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice. A défaut, tout intéressé peut demander la convocation, soit par le commissaire aux comptes ou l'organe de contrôle, soit par un mandataire désigné par justice.

En période de liquidation, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

i - Répartition :

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Sous réserve des droits des créanciers, le ou les liquidateurs décident s'il convient de distribuer les fonds devenus disponibles au cours de la liquidation.

Après une mise en demeure infructueuse du ou des liquidateurs, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, qu'il soit statué sur l'opportunité d'une répartition en cours de liquidation.

La décision de répartition est publiée dans le journal d'annonces légales ayant publié la nomination des liquidateurs.

La décision est notifiée individuellement aux associés.

Les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers sont déposées dans le délai de quinze jours à compter de la décision de répartition à un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation. Elles peuvent être retirées sous la seule signature du liquidateur.

Les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et non réclamées par eux dans le délai d'un an à compter de la clôture de la liquidation, sont déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

j - Clôture de la liquidation :

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, il est statué par le tribunal de commerce à la demande de ceux-ci ou de tout intéressé. Dans ce cas, le liquidateur dépose ses comptes au greffe du tribunal de commerce où toute personne peut en prendre connaissance ou obtenir la délivrance d'une copie.

Aux comptes définitifs établis par le liquidateur et déposés en annexes au registre du commerce est jointe la décision de l'assemblée des associés statuant sur ces comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ou, à défaut, la décision de justice sus-visée.

L'avis de clôture, signé par le liquidateur, est publié à la diligence de celui-ci dans le journal d'annonces légales ayant publié sa nomination.

La radiation définitive de la société au registre du commerce est effectuée sur justification de l'accomplissement des formalités de dépôt et de publication visées ci-dessus ; à défaut, elle peut être prononcée par le tribunal de commerce, d'office, ou à la demande de tout intéressé.

k - Responsabilité des liquidateurs :

Le ou les liquidateurs sont responsables à l'égard de la société et des tiers des conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation ; toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, il se prescrit par dix ans.

Toutes actions contre les associés non liquidateurs ou leurs conjoints survivants, héritiers ou ayants cause, se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société au registre du commerce.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 38 . TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

STATUTS MIS A JOUR LE **1 1 MARS 2024**

LA GERANCE



